

et approuvé par le Gouverneur, les dépenses imprévues, de toute nature, qui nécessiteront un prompt paiement.

M. le chef du service administratif prendra les mesures nécessaires pour que la régularisation de ces dépenses ait lieu à la fin de chaque mois.

Le présent arrêté sera communiqué à MM. les chefs de services de l'Établissement.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1844.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 40

CONCERNANT LA VENTE DES TERRAINS ET AUTRES IMMEUBLES (\*).

[26 janvier 1844.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 13 octobre 1845, n° 64.)

(\*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie,

Considérant que jusqu'à ce jour, la vente des terrains, constructions et autres propriétés immobilières, situées dans l'île de Taïti, n'a été soumise qu'à des règles vagues et mal définies,

Considérant que les droits des contractants peuvent, par défaut de forme, se trouver compromis et que des fraudes peuvent résulter de l'irrégularité des titres ;

Voulant remédier à cet état de choses et faciliter les transactions en assurant les droits réciproques des parties ;

Le Conseil de gouvernement entendu,  
ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune vente, cession, donation d'immeuble ou location de plus d'une année, ne pourra avoir lieu sans que le directeur du domaine ait été prévenu au moins dix jours avant la conclusion du marché.

ART. 2. Dans tous les cas, d'après le rapport qui lui en sera fait, le Gouverneur se réserve le droit, soit de s'opposer à la vente, soit de se substituer à l'acheteur, en acceptant les conditions du contrat.

ART. 3. Aucune vente d'immeubles ne sera valable, si les conditions du marché ne sont préalablement établies dans un contrat qui fera connaître la propriété vendue, le prix d'achat et les noms des contractants.

ART. 4. Si la vente est faite par un indien, le juge du district où la propriété est située signera l'acte de vente pour certifier qu'elle appartenait bien au vendeur.

ART. 5. Si le vendeur est français ou étranger, les formalités prescrites par

le présent article seront remplies par le juge de paix européen.

ART. 6. Tout acte de vente devra, pour être exécutoire, être enregistré dans les huit jours qui suivront sa passation chez le directeur du domaine, qui fera mention de l'enregistrement sur le contrat.

ART. 7. Les parties contractantes qui négligeront de remplir dans les délais fixés les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront produire leurs titres en justice qu'après avoir payé un droit égal au cinquième du prix d'achat de l'immeuble, si ce prix est payable comptant.

Le droit à percevoir sera du double de la rente si le prix est payable en rente. En recevant le montant de ces droits, le directeur du domaine enregistrera le contrat.

ART. 8. Tout contrat de vente antidaté sera nul de plein droit, et les contractants seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la loi.

ART. 9. La moitié de l'amende sera dévolue à la personne qui aura fait connaître le délit.

ART. 10. (a) M. le directeur du domaine n'enverra les rapports de vente et de location au Gouverneur qu'après que M. le directeur du génie, chargé des ponts et chaussées, y aura mis son visa et ses observations.

M. le directeur du domaine fera connaître aux constructeurs les projets de voirie du gouvernement.

Papeete, le 26 janvier 1844.

Signé : BRUAT.

(a) NOTA. — Ce dernier article n'a été rendu exécutoire qu'à dater du 3 avril.